

having in view the enormity of his offence rather than the measure of compensation to the plaintiff," and that such exemplary damages were allowable "in actions of trespass where the injury has been wanton or malicious, or gross or outrageous." The general rule was recognized and enforced in *Philadelphia, W. & B. R. Co. v. Quigley*, which as we have seen, was an action to recover damages against a corporation for libel; in the latter case the court observing that the malice spoken of in the rule announced in *Day v. Woodworth*, was not merely the doing of an unlawful or injurious act, but the act complained of must have been conceived "in the spirit of mischief, or of criminal indifference to civil obligations." See also *Milwaukee, etc., R. Co. v. Arms* (91 U. S. 492), *Missouri Pac. Ry. Co. v. Humes* (115 id. 512, 521); *Barry v. Edmunds* (116 id. 550, 562, 563). The doctrine of punitive damages should certainly apply to a case like this, where a corporation, by its controlling officers, wantonly disturbed the peace of the community, and by the use of violent means endangered the lives of citizens in order to maintain rights for the vindication of which, if they existed, an appeal should have been made to the judicial tribunals of the country.

#### INSOLVENT NOTICES, ETC.

*Quebec Official Gazette, Aug. 20.*

##### Judicial Abandonments.

Louis Dupuy, district of St. Francis, August 15.  
Edmond Emond and Louis Philippe Ste. Marie (Emond & Ste. Marie), Montreal, August 13.  
Johnson & Co., St. Hyacinthe, August 17.  
Louis Trépanier, hotel-keeper, Montreal, August 15.

##### Curators appointed.

Re L. Polydore Gagnon, St. André.—H. A. Bédard, Quebec, curator, August 16.  
Re John Sharpe and Henry McD. Walters (Sharpe's Express Co.)—Geo. Daveluy, Montreal, curator, July 13.

##### Dividends.

Re David Rioux, Trois-Pistoles.—First dividend, payable Sept. 3, H. A. Bédard, Quebec, curator.  
Re Germain E. Robitaille, Sherbrooke.—Second and final dividend, payable Sept. 3, H. A. Bédard, Quebec, curator.

#### GENERAL NOTES.

Un souteneur Victor-Edmond Allard, dit Legrand, âgé de 27 ans, marchand de coco patriotique à Longchamp les jours de revue (1), comparait aujourd'hui devant la 8e Chambre de police correctionnelle présidée par M. Vanier sous l'inculpation de "tirer habituellement sa subsistance du fait de pratiquer sur la voie publique la prostitution d'autrui."

A l'audience M. le président donne lecture de quelques lettres fort drôles adressées de Lille, où Allard était souteneur, à sa mère Mme Allard.

Voici l'une de ces lettres :

Ma chère bonne mère,

"...Je peux enfin t'envoyer un peu d'argent. Je regrette de ne pas faire plus, mais dans ce moment je ne suis pas riche... Les affaires vont de plus en plus mal à Lille où les souteneurs sont chassés comme des lièvres.

On en fait ici un sacré ravage ! ils sont condamnés à des quatre mois et même six mois de prison avec la déportation... Aussi, ma chère bonne mère, fais apprendre à travailler à mon frère Arthur. Ça vaudra mieux."

Allard est condamné à trois mois de prison.

Le 13 juin dernier, Courtois l'anarchiste, Courtois le socialiste, Courtois le partisan des gueux, était saouf comme un capitaliste.

Des agents l'arrêtaient, tandis qu'il titubait sur la voie publique.

—Ah ! c'est vous les sergots, s'écria-t-il ; je vous ai dans le nez, vous savez, et à la prochaine je vous ferai votre affaire, vous savez. Oui, oui, allez, emmenez-moi ; maintenant je suis un pauvre homme pas solide, mais à la prochaine je vous ferai votre affaire, sergots de malheur, sergots de...

Hier Courtois comparait devant le tribunal correctionnel de la Seine. Il a prononcé lui-même sa défense et a déposé des conclusions "en droit" et "en science."

Les conclusions "en droit" n'apprendraient rien à nos lecteurs, car elles ne contenaient rien de juridique.

Les conclusions en science présentent quelque intérêt. Courtois a pratiqué l'ivrognerie en dilettante et en curieux. Il sait la nature de son vice. Il a sur l'ivresse des idées personnelles. Il en parle en maître.

"Attendu, dit-il, que le concluant est inculpé d'ivresse manifeste et qu'il ne résulte nullement que la chose ait été constatée par un certificat de médecin ; qu'en effet l'ivresse est classée dans le cas de folie et que seul un docteur en médecine est capable de diagnostiquer en pareille matière ; qu'il résulte de l'état d'ivresse un cas pathologique qui ne peut être constaté par des agents de police, et que le seul fait d'être sous l'empire de la boisson provoque un malaise général qui nécessite des soins médicaux ;

"Le fait de n'avoir pas appelé auprès de Courtois un médecin, s'il était en état d'ivresse, serait un outrage à l'humanité, et si cela n'a pas été fait c'est que les agents ont estimé que Courtois était seulement surexcité par la fièvre et que conséquemment il n'était pas en état d'ivresse manifeste."

Le Tribunal néanmoins ne lui a su aucun gré de sa science, et l'a condamné à un mois de prison et cinq francs d'amende.—*Gaz. Pal.*